

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 16 Décembre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2411).
2. — Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle (p. 2411).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2412).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2412).
5. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 2412).
6. — Scrutin pour l'élection d'une commission de contrôle (p. 2412).
7. — Intégration de fonctionnaires de la France d'outre-mer dans certains corps et administrations de l'Etat — Adoption d'un projet de loi (p. 2412).  
Discussion générale : MM. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Yousset Achour, rapporteur de la commission des lois.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.
8. — Modification de l'article 28 de la Constitution. — Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 2412).  
Discussion générale : MM. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Marcel Prelot, rapporteur de la commission de lois ; Pierre Marcilhaey.  
Renvoi de la suite de la discussion
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2415).

#### PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues une proposition de loi portant suppression des droits dits « de bandite ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 128, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Marcel Prélôt un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 126 - 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

— 5 —

REPRESENTATION DU SENAT  
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**Mme le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, en application de l'article 3 du décret du 18 août 1938 modifié par le décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION  
DE CONTROLE

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par la commission des finances et la commission des affaires culturelles, en application de l'article 11 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour du scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**Mme le président.** Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Francis Dassaud et Etienne Restat ;

Deuxième table : MM. Jacques Descours Desacres et André Chazalon.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Maurice Carrier et André Fossat.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 7 —

INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE LA FRANCE  
D'OUTRE-MER DANS CERTAINS CORPS ET ADMINIS-  
TRATIONS DE L'ETAT.

## Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (n° 118 et 124, 1960-1961).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre.

**M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à régler la situation des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, corps de qualité qui comporte actuellement trente-six fonctionnaires dans le cadre et neuf fonctionnaires hors cadre.

Etant donné le changement de situation intervenu dans les territoires d'outre-mer, trois solutions sont possibles.

La première est le maintien jusqu'à extinction dans le corps, ce qui est encore nécessaire dans certains départements d'outre-mer pour assurer des tâches auprès des troupes d'outre-mer.

La deuxième solution consiste en l'intégration dans certains corps ou administrations de l'Etat.

La troisième est une mise en position de congé spécial correspondant à une retraite anticipée nécessaire étant donné les effectifs actuels quelque peu pléthoriques de ce corps.

Tel est précisément l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à régler la situation des inspecteurs généraux et des inspecteurs de la France d'outre-mer pour tenir compte de la situation nouvelle qui est faite à ces fonctionnaires du fait de l'évolution politique en Afrique noire et à Madagascar.

Avant d'examiner les mesures qui vous sont proposées, un bref rappel historique est nécessaire pour préciser auprès de nos collègues qui n'en seraient pas très exactement informés la nature et les attributions du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Depuis 1879, des missions d'inspection dans les colonies furent confiées à un corps d'inspection générale dont le premier statut fut fixé par la loi du 29 février 1901 et réaménagé par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921. Ce texte est resté valable dans son ensemble jusqu'à nos jours.

Le corps de l'inspection de la France d'outre-mer a toujours été réduit en nombre et élevé en qualité ; son effectif actuel est en effet de trente-six membres qui sont recrutés exclusivement par voie de concours. Les épreuves de ce concours, d'une difficulté certaine, n'étaient ouvertes qu'aux auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer remplissant certaines conditions et aux officiers de toutes armes ayant au moins le grade de capitaine.

Le rôle principal de l'inspection de la France d'outre-mer consistait à contrôler l'ensemble de l'administration civile et militaire dans les pays d'outre-mer. Dans certaines conditions, ce contrôle s'étendait même aux entreprises privées. Les pouvoirs d'investigation les plus larges étaient accordés aux inspecteurs par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921. En revanche, ils ne possédaient aucun pouvoir de décision à l'égard des administrations contrôlées. Le résultat de leurs travaux était consigné dans des rapports adressés au ministre de la France d'outre-mer.

Déjà, au cours de ces dernières années, le rôle de l'inspection de la France d'outre-mer s'était transformé car, du fait de la création d'Etats autonomes en Afrique noire, il fut fait souvent appel à leurs services pour des missions, non plus de contrôle, mais de conseil technique auprès des gouvernements africains.

Le bouleversement de la Communauté a exigé que des modifications profondes soient apportées à l'organisation de ce corps. Le premier problème à résoudre a été celui de sa gestion, à la suite de la disparition du ministère de la France d'outre-mer. La solution adoptée a été le rattachement de l'inspection au Premier ministre.

En ce qui concerne les attributions mêmes des inspecteurs, leurs tâches traditionnelles en matière civile ont pratiquement disparu ; leurs tâches militaires subsistent mais elles n'ont jamais constitué qu'une faible partie de leurs activités.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que trois options seront offertes aux inspecteurs de la France d'outre-mer :

D'abord, ils pourront être intégrés dans certains corps de l'Etat, civils ou militaires, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Ensuite, ils pourront être admis, par anticipation, à la retraite, dans des conditions semblables à celles qui ont été prévues par le décret du 2 juillet 1960 en faveur des gouverneurs de la France d'outre-mer. Les modalités prévues par ce décret sont d'ailleurs extrêmement favorables, puisqu'elles prévoient la mise en congé spécial pour une durée de cinq ans avec plein traitement, la durée de ce congé pouvant être comptée pour la retraite intervenant à son issue.

Enfin, les membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer qui n'auront choisi ni l'une ni l'autre de ces deux options précédentes seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement. Cette solution permettra d'assurer les missions de contrôle qui peuvent valablement se justifier. Elle permettra également d'utiliser les inspecteurs de la France d'outre-mer pour des missions de coopération technique auprès des Etats africains.

Votre commission ne fait aucune objection à ces dispositions et vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer seront, sur leur demande et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2, soit intégrés dans certains corps ou administrations de l'Etat, civils et militaires, soit admis par anticipation à la retraite.

« Les membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer qui n'auront pas fait l'objet d'une des mesures prévues à l'alinéa précédent seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles il sera donné suite aux demandes des intéressés. Il fixera également les modalités des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

### Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 28 de la Constitution. [N° 126 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que le Gouvernement a soumis, d'abord, à l'Assemblée nationale, ensuite, au Sénat, s'inspire de diverses considérations.

La première, c'est que deux années d'expérience ont montré quels pouvaient être les inconvénients résultant du fait que les intersessions parlementaires n'étaient pas très équilibrées. L'intersession d'hiver dure, en effet, quatre mois et celle d'été deux mois seulement. D'autre part, il serait souhaitable, au point

de vue budgétaire, que la commission des finances de l'Assemblée nationale en particulier puisse être saisie un peu plus tôt qu'elle ne l'est du projet de budget ; le Gouvernement devrait alors être en mesure de déposer plus tôt les fascicules budgétaires.

C'est en tenant compte de ces considérations que le Gouvernement a été amené à soumettre au Parlement le projet de loi que vous connaissez. C'est avec un peu de perplexité et un peu de surprise également qu'il a enregistré la décision défavorable de la commission du Sénat. Aussi voudrais-je me permettre, mesdames, messieurs, de faire un très bref rappel historique des faits qui ont précédé le dépôt de ce projet de loi.

M. Coste-Floret avait demandé, voilà quelques mois, que les dates de session soient modifiées. Je m'étais alors mis en rapport avec lui-même, puis avec les différents présidents des groupes de l'Assemblée nationale et, de conversation en conversation, nous en étions arrivés, non pas à un accord total, mais tout au moins à un début d'accord.

C'est alors que M. Coste-Floret prévenait M. le président Monnerville du résultat de cet accord et que moi-même j'informais M. le président Monnerville des conversations qui avaient eu lieu, me réservant, bien entendu, lorsque le moment serait venu, de demander aux présidents des groupes du Sénat de bien vouloir se réunir pour examiner ce qui avait été décidé.

Au cours d'une visite que M. Coste-Floret avait rendue au général de Gaulle avec lequel il s'était entretenu justement de ce projet de modification, le général de Gaulle avait indiqué à M. Coste-Floret qu'il ne voyait aucune objection à ce que les dates de session soient modifiées sous deux réserves : que la longueur de la session ne soit pas modifiée et qu'il n'y ait aucune interruption dans le cours de la deuxième session.

C'est à la suite de cette entrevue que M. Coste-Floret, à une réunion des présidents de groupe de l'Assemblée nationale, proposait le premier mardi d'avril. Le Premier ministre avait fait observer à ce moment-là que le premier mardi d'avril pouvait présenter quelques inconvénients du fait de la session des conseils généraux. C'est alors que les présidents de groupe de l'Assemblée nationale avaient décidé de laisser à leurs collègues du Sénat le soin de choisir entre le premier mardi d'avril et le deuxième mardi d'avril.

J'avais donc demandé à MM. les présidents de groupe du Sénat de bien vouloir se réunir et je parle en ce moment sous leur contrôle : étaient présents MM. Pinchard, Peschaud, Bertaud, Lecanuët, de La Gontrie et Courrière. Ayant entendu l'exposé des conversations qui avaient eu lieu à l'Assemblée nationale, les présidents de groupe, après une discussion assez courte d'ailleurs, avaient estimé qu'en raison justement de la session des conseils généraux, le deuxième mardi d'avril semblait une date préférable à celle du premier mardi. Pour être tout à fait honnête, M. Courrière avait émis quelques réserves, ajoutant d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie que, si tout le monde était d'accord, il ne ferait aucune opposition. Je ne trahis pas votre pensée, monsieur Courrière ? (M. Courrière fait un signe d'approbation.)

C'est donc avec un peu de surprise, comme je vous le disais tout à l'heure, et un peu de perplexité que je me trouve aujourd'hui en face de la décision prise hier soir par votre commission, et je pense qu'il y a là un malentendu qui devrait être dissipé maintenant par les explications que j'ai données. Je crois donc qu'il est nécessaire que le Sénat veuille bien voter sur le texte qui a été soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui a été approuvé par celle-ci à la majorité que vous connaissez.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, je suis à la disposition du Sénat, seulement je dois attirer votre attention sur ce fait qu'il s'agit d'une réforme constitutionnelle et que, par conséquent, un scrutin public est de droit. Est-il opportun que le Sénat se prononce ce matin ?

**Mme le président.** Cette affaire étant inscrite à l'ordre du jour selon la procédure prévue par l'article 48 du règlement, elle doit être discutée en priorité. Toutefois, le scrutin pourrait être reporté au début de la séance de cet après-midi.

**M. le rapporteur.** J'attire tout de même l'attention du Sénat sur l'inconvénient qu'il y aurait à séparer la discussion du vote.

Lorsqu'il s'agit d'une matière aussi grave que la Constitution, c'est une curieuse méthode de travail contre laquelle je ne peux que m'élever à la fois comme rapporteur et comme constitutionnaliste.

**Mme le président.** Monsieur le rapporteur, cette affaire est prioritaire, je ne peux que le répéter : elle doit être discutée immédiatement...

**M. le rapporteur.** Je l'ai constaté en le regrettant !

**Mme le président.** ... quitte à ce que le scrutin sur l'ensemble soit reporté à la séance de cet après-midi.

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, je vais donner au Sénat connaissance de mon rapport.

Mesdames, messieurs, le débat qui nous réunit ce matin aurait exigé plus de temps et de réflexion qu'il nous en est donné s'il devait prononcer sur le problème politique des sessions dans la nouvelle Constitution, mais les circonstances sont telles que c'est seulement sur un point particulier et dans une optique très limitée qu'il nous est permis présentement d'aborder le problème. Néanmoins, je voudrais le faire par référence à une vue d'ensemble.

Sans revenir sur la durée des sessions et ses rapports avec l'agencement général de la Constitution, nous dirons que le travail parlementaire doit être organisé de façon à suivre le rythme général de l'activité de la nation.

Or, depuis un certain nombre d'années — depuis 1936, si l'on veut prendre un point de départ précis — les congés se sont généralisés l'été; à partir d'une date qui s'est sans cesse rapprochée du 1<sup>er</sup> juillet. L'activité de la nation se ralentit pour reprendre toute sa vigueur à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre. Ensuite, il n'y a plus que deux interruptions traditionnelles: celle de Noël et celle de Pâques.

Dans une certaine mesure la Constitution a bien organisé les sessions en fonction de ce rythme de l'activité de la nation. La première session correspond assez logiquement à la reprise générale d'activité. Si elle est un peu courte pour la matière budgétaire qu'elle triture, elle est néanmoins, dans l'ensemble — l'expérience faite cette année nous l'a montré — organisée de façon à peu près satisfaisante.

En revanche, alors que la nation poursuit son activité après la trêve dite « des confiseurs », le Parlement suspend la sienne pendant une longue période qui prend fin seulement le dernier mardi d'avril. Cette interruption prolongée est, il faut le dire, un sujet d'étonnement pour la plupart de nos concitoyens. Pour ceux qui n'ont pas à l'égard du régime parlementaire une tendresse particulière, elle est même l'occasion d'observations goguenardes sur la longueur de nos vacances! D'autre part, pendant cette saison d'hiver, dans beaucoup de régions, les déplacements sont difficiles et les réunions peu nombreuses, ce qui fait que ce temps mort est souvent perdu à tous égards.

Le projet présenté par le Gouvernement et adopté, je dois le reconnaître, à une majorité massive par l'Assemblée nationale améliore-t-il la situation? Votre commission en doute. En effet, ce qu'il y a peut-être de plus heureux dans le régime actuel, c'est que, précisément, le mois d'avril, mois des réunions des conseils généraux et souvent mois des vacances de Pâques, est libre.

**M. Antoine Courrière.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Avec le nouveau régime, les vacances de Pâques pourront coïncider avec le début de la session, causant aux parlementaires un tiraillement désagréable entre leurs obligations d'élus et le droit qu'ils auraient de rejoindre leur famille. En outre, je le signale car la chose n'est pas sans importance, plusieurs d'entre nous seraient dans l'impossibilité d'assister à nombre de congrès professionnels ou scientifiques qui se tiennent précisément dans la semaine de Pâques.

D'autre part, le gain prévu pour le mois de juillet n'est pas suffisamment important pour faire compensation. Il arrivera à plusieurs reprises que la fin de la session viendra buter sur le 14 juillet avec tous les inconvénients que cela présente. C'est pourquoi votre commission a été unanime à estimer que le projet gouvernemental ne satisfaisait pas aux exigences d'un bon aménagement des sessions.

Par ailleurs, votre commission a été très sensible aux arguments développés par plusieurs de ses membres qu'une révision constitutionnelle étant une chose importante, qu'un voyage à Versailles étant une chose onéreuse pour le Trésor, il convenait de réserver ce déplacement coûteux et cette procédure exceptionnelle pour un objet qui en vaudrait vraiment la peine.

Nous sommes actuellement dans une conjoncture d'une exceptionnelle gravité. Nous ne pouvons pas prévoir ce qui se passera lorsque nous serons convoqués à Versailles, mais ce que nous pouvons déjà pressentir, ce sont les quolibets qui nous accueilleront alors. Nous en avons un avant-goût dans la façon dont la radiodiffusion nationale a présenté ce matin la fin de la session. (*Très bien! — Applaudissements.*)

« Alors que le monde entier est en crise et en mouvement, députés et sénateurs se réunissent à Versailles pour avancer de quinze jours leurs grandes vacances ». Voilà la façon dont les choses seraient présentées à l'opinion. (*Nouveaux applaudissements.*)

Dans ces conditions, votre commission a été tentée d'opposer au projet un refus net en rejetant purement et simplement le texte adopté par l'Assemblée nationale. Cependant le Sénat

ne veut pas jouer les « méphisto ». Il ne veut pas être « l'esprit qui toujours dit non »; nous nous sommes donc efforcés d'entrer à la fois dans les vues du Gouvernement et dans celles de l'Assemblée nationale.

En conséquence, nous avons recherché le moyen de sauvegarder simultanément ce qu'il y avait d'heureux dans le système antérieur qui ne nous faisait pas siéger avant la fin du mois d'avril et, d'autre part, de prendre ce qu'il y a de bon dans la proposition qui nous était faite en avançant la clôture de juillet. De la sorte, la commission a donné son agrément à un amendement rédigé par M. Montpied. Elle a fait sien le texte suivant:

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension. »

Cette solution présente deux avantages. Le premier, c'est de maintenir intégralement la possibilité pour les parlementaires d'être libres autour de Pâques; le second, d'assurer l'achèvement des travaux pour les derniers jours de juin ou les tout premiers jours de juillet, suivant le calendrier et l'importance de la suspension de Pâques.

Cette solution — je m'adresse à vous, monsieur le ministre délégué — cette solution me paraît parfaitement conforme aux déclarations faites hier à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre désirant que ses services et ceux du ministère disposent d'un peu plus de temps pour la préparation du budget. Au lieu de nous séparer vers le 14 juillet, nous nous arrêterions au début de ce mois et, ainsi, la période de travail réclamée par M. le Premier ministre serait plus longue encore.

Par ailleurs, nous sommes également entrés dans les vues gouvernementales en ne proposant pas la date initiale que MM. Coste-Floret, Pascal Arrighi, Patrice Brocas, Jean-Paul David, André Chandernagor, René Dejean, François Valentin, Habib-Deloncle, Jean Legaret, André Mignot, Raymond-Clergue et Sammarcelli avaient indiquée, à savoir le premier mardi de mars. Vous voyez que nous sommes allés au-devant du Gouvernement.

L'Assemblée nationale avait réclamé initialement le premier mardi de mars; elle s'est ralliée, à notre avis trop hâtivement, au deuxième mardi d'avril.

Le rôle du Sénat est de mettre en garde l'autre Chambre contre les décisions précipitées en matière législative, il l'est plus encore de prévenir l'Assemblée nationale contre les improvisations inconsidérées en matière constitutionnelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Madame le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de faire état de deux avantages que présentait l'amendement de la commission.

Le premier, c'est de maintenir intégralement la possibilité pour les parlementaires d'être libres pour les fêtes de Pâques. Je dois dire que je ne m'arrêterai pas à cet avantage, car M. le rapporteur a fait très judicieusement observer tout à l'heure qu'il avait entendu des réflexions souvent goguenardes, d'ailleurs injustifiées à mon avis, sur la trop longue durée des vacances des parlementaires et, véritablement, la session étant suspendue le 16 décembre et reprenant le deuxième mardi d'avril, je ne pense pas que les parlementaires puissent considérer comme indispensable d'avoir encore quelque jours de vacances autour de Pâques. (*Murmures sur divers bancs.*)

**M. Antoine Courrière.** Il y a les conseils généraux, monsieur le ministre!

**M. le ministre.** C'est un autre argument, monsieur le président Courrière.

Le deuxième avantage du système proposé par M. le rapporteur consisterait à achever les travaux parlementaires dans les derniers jours de juin ou les premiers jours de juillet alors que, d'après lui, l'ouverture de la session le deuxième mardi d'avril entraînerait une fin de session qui empiéterait sur le 14 juillet. En fait, et jusqu'en 1980, cette éventualité ne se produira que deux fois, la session devant s'achever la plupart du temps entre le 6 et le 10 ou le 12 juillet.

À la vérité, ces deux arguments sont donc moins forts qu'au départ on pouvait le penser et je persiste à croire, après l'accord qui avait été obtenu de tous les présidents de groupes de la Haute assemblée, qu'il s'agit, en définitive, d'un malentendu car la commission compétente de l'Assemblée nationale, dont le résultat des travaux a été évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur, a changé elle-même d'opinion et à l'unanimité, je dis bien à l'unanimité, a conclu à l'adoption du projet.

Je voudrais faire observer qu'en la matière le Gouvernement n'était pas demandeur et que, s'il a présenté ce projet de loi,

c'est tout simplement pour essayer de répondre au vœu des parlementaires en facilitant leurs travaux et en aménageant mieux les sessions.

*Un sénateur à droite.* Absolument !

**M. le ministre.** C'est la raison pour laquelle je demande à la Haute assemblée de bien vouloir se prononcer par un seul vote en application de l'article 44 de la Constitution sur le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le ministre, j'avoue ne pas avoir été très convaincu par les arguments que vous avez présentés. En ce qui concerne la durée des travaux du Parlement et le présent projet, vous venez de nous dire que le Gouvernement n'était pas demandeur. Vous ferai-je remarquer qu'en ce qui concerne la modification constitutionnelle le Parlement n'était pas demandeur et que la limitation du nombre des jours où le Parlement peut se réunir est le fait d'une demande gouvernementale lors de la rédaction de la Constitution. Je vous rappelle, de plus, que lorsque le Parlement veut se réunir hors session on lui en dénie le droit ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, je crois, monsieur le ministre, et je fais appel aux souvenirs de mes anciens collègues du comité consultatif constitutionnel, que personne n'est demandeur et que nous cherchons seulement à améliorer la marche de nos travaux.

En ce qui concerne l'argument psychologique tiré du fait que les travaux seraient interrompus pendant les vacances de Pâques, je voudrais vous dire très simplement que jamais je n'ai entendu un de mes électeurs reprocher aux parlementaires d'avoir une vie de famille. Or il n'est pas de vie de famille si nous ne pouvons pas dans une certaine mesure être avec les nôtres pendant les vacances scolaires normales, et j'ajoute que les vacances scolaires sont souvent pour nous l'occasion d'un certain nombre de déplacements qui sont indispensables. Je n'en veux pour exemple qu'un certain nombre d'obligations auprès des colonies scolaires de vacances. Petit argument ? C'est entendu. Mais, monsieur le ministre, petite demande que nous vous faisons. Il serait, je crois, imprudent de la repousser. Vous aurez gain de cause. Vous en avez l'habitude. Mais n'additionnez pas les succès, monsieur le ministre, ils coûtent cher ! (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le seconde session s'ouvre le deuxième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais savoir à quel moment aura lieu le vote. Une demande a été faite par M. le rapporteur pour que le vote soit remis au début de l'après-midi et je suppose que c'est sur ce point que le Sénat doit d'abord se prononcer.

**Mme le président.** Le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, le Sénat sera appelé à se prononcer au scrutin public par un seul vote sur le texte du projet de loi constitutionnelle tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je crois que le Sénat entend reporter ce scrutin à quinze heures, c'est-à-dire au début de la séance de cet après-midi, la communication du Gouvernement devant être faite à seize heures.

*Plusieurs sénateurs.* Quinze heures trente !

**Mme le président.** J'entends proposer que la séance soit reprise à quinze heures trente.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 9 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique de ce jour, à quinze heures trente minutes.

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en vue d'étudier les problèmes sanitaires, démographiques et sociaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 28 de la Constitution. [N<sup>os</sup> 126 et 127 (1960-1961). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Communication du Gouvernement sur la politique algérienne et débat sur cette communication, conformément à l'article 39, alinéa 3, du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.